



**HelpPro**  
Un adjoint pour  
votre gestion

# LETTRE D'INFORMATION OCTOBRE 2015

## INSAISSABILITE DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

L'article 206 de la loi Macron prévoit que la résidence principale des exploitants individuels est, de droit, insaisissable, sans qu'il soit nécessaire de réaliser un acte notarié.

En cas de dettes professionnelles impayées, les créanciers professionnels ne pourront obtenir la saisie de cette résidence pour leurs droits nés après le 7 août 2015.

Sont visés par ce nouveau dispositif, les personnes physiques inscrites au RCS ou au répertoire des métiers.

L'insaisissabilité des biens immobiliers reste inopposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée d'obligations fiscales.

## CADEAUX D'AFFAIRES DE FIN D'ANNÉE

Vous recevez divers catalogues publicitaires pour les cadeaux de fin d'année, comment cela se passe-t-il comptablement ?

Il est admis que les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des résultats de l'entreprise, s'ils sont effectués dans l'intérêt de celle-ci (pérennisation ou développement du réseau client, maintien de bonnes relations commerciales).

Attention : si les cadeaux sont déductibles du résultat, la TVA ne le sera que s'ils n'excèdent pas 65 € TTC par an et par bénéficiaire. Cette somme doit inclure tous les frais annexes qui s'y rapportent (frais de port, d'emballage, etc.).

**La société HelpPro se tient à votre disposition pour vous accompagner au  
06.51.07.19.55. Mail: [helppro@free.fr](mailto:helppro@free.fr)**

## RELEVEMENT DES SEUILS EN MARCHES PUBLICS

Un décret du 17 septembre 2015 vient de procéder au relèvement du seuil de dispense de procédure des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices.

Le seuil est désormais à 25.000€ HT.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices restent soumises, en-dessous de ce seuil, au respect des principes fondamentaux de la commande publique ; transparence, égalité de traitement, libre accès.

## RETENTION DE DOCUMENTS PAR L'EXPERT COMPTABLE

En cas de résiliation, l'expert-comptable peut refuser de rendre les documents en sa possession dès lors qu'il n'a pas reçu le complet paiement de ce qui lui est dû.

Mais ce droit ne concerne que les seuls documents créés par lui (bilan, livre journal...). Si vous lui avez transmis des originaux de vos factures, il doit vous les restituer sous peine d'engager sa responsabilité.